

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 316 vom 29. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___316

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 316 du 29 avril 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 316 del 29 aprile 2019

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, FIXATION DE LA PEINE, FIXATION DE L'AMENDE, CONCOURS D'INFRACTIONS, PEINE D'ENSEMBLE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL}, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL} | 106 CP, 144 CP, 237 CP, 285 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 89 CP, 91 LCR, 91a LCR, 95 al. 1 let. b LCR, 96 ch. 1 LCR, 96 ch. 2 LCR, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'O. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

L'appelant conteste les faits reprochés par le jugement entrepris et ainsi, toute culpabilité.

E. 3.1.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.1019) et 14 ch. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 1.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7 ; TF 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 1.2).

E. 3.1.2

Aux termes de l'art. 78 CPP, les dépositions des parties, des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements et des experts sont consignées au procès-verbal séance tenante (al. 1). Les questions et les réponses déterminantes sont consignées textuellement au procès-verbal (al. 3). A l'issue de l'audition, le procès-verbal est lu ou remis pour lecture à la personne entendue. Après en avoir pris connaissance, la personne

entendue appose sa signature au bas du procès-verbal et en paraphe chaque page. Si elle refuse de lire intégralement ou de signer le procès-verbal, le refus et les motifs invoqués sont consignés au procès-verbal (al. 5). A teneur de l'art. 160 CPP, si le prévenu avoue, le ministère public ou le tribunal s'assurent de la crédibilité de ses déclarations et l'invitent à décrire précisément les circonstances de l'infraction. Ces éclaircissements peuvent déjà être effectués par la police (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 160 CPP). La vérification peut notamment résulter de détails fournis par le prévenu (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 3 ad art. 160 CPP). Cette disposition, si elle impose au juge l'obligation de procéder à une vérification des aveux, n'exclut nullement la possibilité de fonder une condamnation sur ceux-ci dans la mesure où ils sont crédibles (Verniory, op. cit., n. 9 ad art. 160 CPP).

E. 3.2

et les références citées). La compétence pour porter plainte au nom d'une personne morale régie par le droit public s'examine en fonction des bases légales correspondantes du droit public (TF 6B_1056/2013 ; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 12 ad art. 30 CP ; Andreas Donatsch, in StGB Kommentar, 19 ème éd. 2013, n. 7 ad art. 30 CP ; Trechsel/Jean-Richard, in Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2 ème éd. 2013, n. 6 ad art. 30 CP ; Riedo, in BSK Strafrecht I, 3 ème éd. 2013, n. 85 ad art. 30 CP ; Stoll, op. cit., n. 33 ad art. 30 CP ; Riedo, Der Strafantrag, 2004, p. 347).

E. 3.2.1

Les premiers juges ont retenu la conduite quotidienne d'un véhicule automobile, sans autorisation, du 15 janvier 2015 au 19 mai 2016 – soit durant une période de 16 mois –, contestée par le prévenu à l'audience, en raison des aveux de celui-ci recueillis lors de son audition par la Police de l'Est Lausannois le 20 mai 2016. Dans sa déclaration d'appel, O._____, non sans contradiction, d'une part, nie avoir tenu les propos constituant des aveux et soutient, d'autre part, simultanément qu'ils relèveraient de la boutade, selon ce qu'il a pu affirmer en procédure à d'autres occasions. Par ailleurs, il relève que ses aveux qu'il conteste n'ont pas été vérifiés par une expertise du véhicule et de ses clés, mesure d'instruction censée établir les trajets litigieux et qui, selon lui, aurait dû être ordonnée d'office.

E. 3.2.2

En l'espèce, sous le coup d'un retrait de permis de durée indéterminée depuis le 29 décembre 2007, O._____, domicilié à [...], a été intercepté le 20 mai 2016 vers 10h44 par la police au giratoire de [...] au volant de sa Mercedes-Benz circulant de [...] vers [...]. Entendu au poste par les policiers, après avoir été dûment informé de ses droits selon la formule qu'il a signée, il a notamment déclaré et signé ce qui suit (P. 17 p. 4) : « (...) vers 10h00. Ensuite, j'ai pris ma voiture Mercedes-Benz, [...] afin de me rendre à la poste de [...] ainsi qu'au magasin pour faire mes courses. Après cela, je suis allé boire un café Sambuca, mais je ne vous dirai pas à quel endroit. J'ai repris ma voiture pour retourner à mon domicile à [...]. C'est lors de ce trajet que vous m'avez intercepté et contrôlé devant mon domicile. Je vous ai présenté la carte grise de mon véhicule, mais pas mon permis de conduire car je suis actuellement sous retrait. (...) Ce n'est pas la première fois que je conduis sous retrait. Je conduis chaque jour car j'ai besoin de faire mes courses et autres besoins vitaux ». Suivant l'avis des premiers juges, ces aveux sont exploitables, car exprimés dans une audition de police conforme à la compétence attribuée à la police à l'art.

142 al. 2 CPP et respectant l'obligation de renseigner le justiciable sur ses droits (art. 158 al. 1 CPP). De plus, ils ne comprennent pas d'excès verbaux assenés par bravade ou provocation. En effet, la déposition enregistrée par la police est dépourvue de toute exagération ou énormité supposée exprimer le mépris et la désinvolture du prévenu envers ses interlocuteurs officiels. Au contraire, le ton est posé et les déclarations sont factuelles et précises. En outre, le prévenu a fourni des détails en précisant la fréquence de ses conduites illicites, soit chaque jour, et leur motif, à savoir pour faire ses courses et répondre à des nécessités vitales. Enfin, le trajet au retour duquel il a été intercepté – de [...] pour se rendre à la poste, y faire des courses et y boire un café à son domicile aux [...] – correspond précisément aux justifications invoquées. Les aveux ont donc été vérifiés et établissent la culpabilité. Par ailleurs, lorsque ce cas a été évoqué à l'audience de jugement, le prévenu a reconnu que « ce n'est pas un bout de plastique qui [l]'empêche de conduire ». Enfin, ses antécédents de conduite sans permis constituent un indice supplémentaire que l'appelant s'obstine à conduire sous retrait. S'agissant des contrôles techniques et autres expertises invoqués par l'appelant, ils établiraient peut-être l'usage du véhicule automobile, mais non son usage par l'appelant. L'administration de ces preuves, au demeurant inutiles, ne serait donc pas pertinente. Le grief doit être rejeté.

E. 3.3.1

L'appelant soutient qu'il n'a commis aucune infraction liée au contrôle de police du 20 mai 2016 (cf. consid. 1.3.2 supra) – à savoir une conduite en état d'ébriété, une tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et une conduite d'un véhicule automobile sans autorisation – parce qu'il n'était pas conducteur, mais passager du véhicule.

E. 3.3.2

En l'espèce, les preuves que l'appelant était conducteur résultent de ses aveux précis détaillés, vérifiés, déjà présentés ci-dessus (cf. consid. 3.2.2 supra), de sa non évocation antérieure d'un autre occupant, de son comportement consistant à se précipiter pour attraper une bouteille de whisky et en lamper précipitamment avant d'être empêché d'en absorber davantage qui n'aurait aucun sens pour un passager, ainsi que des observations de la police qui, dans son rapport, ne mentionne aucun autre occupant du véhicule que l'appelant. On se trouve dès lors bien en présence d'une conduite sans autorisation, en état d'ébriété et d'une tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire. L'appel concernant ce cas doit être rejeté.

E. 3.4.1

L'appelant conteste les faits du 3 juin 2016 (cf. consid. 1.3.3 supra), soit avoir tracté la remorque avec un véhicule automobile pour la stationner 30 mètres plus loin sur la route. Il soutient encore que l'existence du véhicule tracteur Chevrolet de couleur bleue sans plaques ne serait pas établie et qu'il n'a jamais détenu semblable voiture. Enfin, il suggère que celle-ci aurait pu être conduite par un autre que lui.

E. 3.4.2

Les premiers juges se sont fondés sur les aveux répétés de l'appelant (PV d'audition 1 p. 2), corroborés par ses déclarations orales aux policiers intervenus à son domicile, déclarations admises expressément par l'appelant dans son audition, aveux également corroborés par la présence au même domicile d'un véhicule automobile, clé au contact, muni d'un crochet de remorquage. L'existence de cette voiture ressort en effet des dépositions concordantes des

deux policiers qui ont également constaté qu'une clé était glissée au contact, détail qui va dans le sens d'un usage très récent. Peu importe que le rapport constituant la pièce 21 du dossier PE16.010917 comporte en page 4 une erreur lorsqu'il mentionne comme marque du véhicule « Chrysler » alors qu'en page 2 le même rapport indique « Chevrolet », la mention de la première marque étant évidemment erronée. Enfin, le déplacement illicite de la remorque a été annoncé peu auparavant par l'intéressé lors de ses appels à la Centrale d'engagement. Les aveux sont donc vérifiés, peu importe que O._____ ait parlé à un moment donné de déplacement de la remorque par hélicoptère, dès lors qu'il s'agit de toute évidence d'un sarcasme. S'agissant du fait que l'appelant n'aurait jamais détenu ledit véhicule, il convient de préciser que lors de l'intervention de la police, il était en compagnie d'un autre homme, qui n'a pas été identifié, avec lequel il buvait des verres. Ce tiers a dès lors parfaitement pu lui fournir provisoirement cette voiture. Quant au fait que le véhicule « Chevrolet » aurait pu être conduit par un autre que lui, l'appelant perd de vue ses aveux parfaitement convaincants et que sa conduite automobile illicite mettait par ailleurs à exécution son annonce téléphonique à la police. Lui seul avait le mobile de déplacer cette remorque sur la voie publique pour réagir au refus de la police de s'en être chargée, en dépit de ses demandes, lorsqu'elle occupait son terrain privé. Ainsi, l'appelant a commis les délits de l'art. 237 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) – mise en danger concrète de la circulation publique – en disposant un obstacle massif sur la route obstruant totalement une voie de circulation et mordant partiellement par un timon faisant saillie sur l'autre voie, de l'art. 95 al. 1 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01) pour avoir conduit sous le coup d'un retrait du permis, des art. 96 al. 1 let. a et al. 2 LCR pour avoir conduit sans plaques ni assurance responsabilité civile sur 30 mètres de voie publique à l'aller et autant au retour, ainsi que de l'art. 91a al. 1 let. b LCR pour s'être opposé au contrôle de son alcoolémie alors qu'il était visiblement sous l'emprise de l'alcool. Le moyen doit être rejeté.

E. 3.5.1

S'agissant de l'infraction de violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires commise le 3 juin 2016 (cf. consid. 1.3.3 supra), l'appelant soutient qu'elle ne saurait être retenue tant que la procédure pénale dirigée contre les policiers à la suite de sa propre plainte – notamment pour avoir eu le bras cassé par un policier – n'aura pas abouti, car ses propres débordements de violence verbale et physique contre le policier M._____ pourraient être justifiés par la violence policière qu'il a lui-même subie.

E. 3.5.2

En l'espèce, ce moyen se heurte à la chronologie des faits et à l'identité du policier qui l'aurait blessé au bras telles que rapportées par l'appelant lui-même. En effet, il a déclaré que c'est au poste de police qu'un autre policier – dit le « balafre » – que ceux qui l'ont interpellé à son domicile, donc après l'intervention de ceux-ci, lui a cassé le bras en pratiquant une clé (PV d'audition 5 p. 3 et 4). Il est donc exclu que ces faits puissent constituer des faits justificatifs pour l'infraction antérieure de l'art. 285 CP concernant d'autres fonctionnaires de police. Le grief doit être rejeté.

E. 3.6.1

L'appelant, comme en première instance, conteste être l'auteur des propos injurieux et menaçants proférés par téléphone au greffe du procureur [...], le 6 juin 2018 (cf. consid. 1.3.5 supra). Il soutient encore que l'art. 285 CP ne serait pas applicable parce que le

Ministère public n'aurait pas été entravé dans son activité.

E. 3.6.2

L'art. 285 ch. 1 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, il n'est pas nécessaire que l'acte du fonctionnaire soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 et consid. 5.2 ; ATF 120 IV 136 consid. 2a). Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité. Une petite bousculade ne saurait suffire. Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a ; TF 6B_257/2010 consid. 5.1.1). La menace correspond à celle de l'art. 181 CP : même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux, elle doit être d'une nature telle qu'elle puisse influencer l'autorité ou le fonctionnaire (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, nn. 4 à 6 ad art. 285 CP). L'emploi de la violence ou de la menace distingue l'art. 285 CP de l'art. 286 CP (ATF 120 IV 136 consid. 2a). L'infraction visée par l'art. 285 CP est intentionnelle (cf. Corboz, op. cit., n. 19 ad art. 289 CP).

E. 3.6.3

En l'espèce, un texte figurant en pièce 15 du dossier joint PE18.009025 correspond au témoignage écrit de la secrétaire du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, [...], avec qui O._____ a été en communication téléphonique le 6 juin 2018. Il est évident que la collaboratrice en question n'a pas inventé cet appel dans l'objectif incompréhensible de nuire à l'appelant. Il est tout aussi évident que l'appelant est bien l'auteur de cet appel au vu de la chronologie – en réaction à la citation qui lui a été adressée le 4 juin 2018 –, de la référence au procureur [...], à l'audience du 29 juin 2018 et à la plainte déposée contre le magistrat. Le ton et le discours sont également caractéristiques de l'appelant, à savoir notamment l'affirmation de toute puissance, d'insensibilité aux sanctions et d'invulnérabilité, des injures et menaces suivant de peu la menace écrite par référence au massacre de Zoug qu'il a proférée et des provocations. S'agissant de l'application de l'art. 285 CP dans le cas d'espèce, le message de l'appelant tendait bien au retrait du procureur [...] et celui-ci a demandé à ne plus s'occuper de ce dossier le 22 juin 2018 (P. 14). De plus, l'annulation de la citation à comparaître d'O._____ le 29 juin 2019 a constitué une entrave expresse à la bonne marche du Ministère public. L'infraction est réalisée et l'appel sur ce point doit être rejeté.

E. 4.1

L'appelant admet avoir, le 11 avril 2018, bouté le feu à un talus bordant la route cantonale en vue de son nettoyage. Il conteste en revanche sa condamnation pour la contravention de dommages à la propriété d'importance mineure pour le motif que la plainte a été déposée par le chef du N._____ de la [...] sans délégation du Conseil d'Etat et qu'elle serait dès lors invalide car déposée par une personne n'ayant pas la qualité de représentant valable du plaignant. L'appelant indique que le dossier ne comporte pas de délégation expresse et

soutient, sur le plan légal, que la route dont il a brûlé le côté herbeux est une route cantonale et non nationale alors que l'art. 17 RLrou (Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes ; BLV 725.01.1) n'étend la compétence des voyers aux chefs des centres d'entretien que pour les routes nationales.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Le lésé, au sens de cette disposition, est celui dont le bien juridique est directement atteint par l'infraction. Le droit de porter plainte n'appartient pas qu'au titulaire du bien juridique ; il peut également trouver son fondement dans l'intérêt d'une personne à sauvegarder le bien juridique en question (TF 6B_1056/2013 et les références citées). La personne habilitée pour porter plainte au nom de la personne morale se détermine selon la structure interne de celle-ci. En principe, il s'agit de l'organe chargé de veiller sur les intérêts lésés par l'infraction et qui est inscrit au registre du commerce (CAPE du 30 mars 2015/110 ; Stoll, in : Commentaire romand, Droit pénal I, Bâle 2009, n. 31 ad art. 30 CP). En cas de violation de domicile mais également de dommages à la propriété commis à l'encontre d'une entreprise, a qualité pour porter plainte la personne dont la fonction consiste précisément à veiller à la sauvegarde du bien juridiquement protégé et lésé par l'infraction, ce pour autant qu'une telle démarche ne soit pas contraire à la volonté de l'entreprise – respectivement de ses organes si celle-ci est une personne morale – et puisse être approuvée par cette dernière. Est ainsi habilitée à déposer plainte pénale pour violation de domicile le représentant d'une société immobilière disposant d'un pouvoir général conféré tacitement par actes conclusifs ou la personne, non inscrite au registre du commerce, chargée pour une société d'exploiter un night-club. Dans la mesure où la plainte a été déposée par un représentant sans pouvoir, la ratification par le lésé doit intervenir dans le délai de l'art. 31 CP (TF 6B_99/2012

E. 4.2.2

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose. Elle peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 et la référence citée). Le terme « endommager » utilisé à l'art. 144 CP n'implique pas un dommage patrimonial. Il n'est pas nécessaire que la chose ait eu une valeur marchande ou que l'ayant droit ait subi un préjudice patrimonial. L'infraction de dommages à la propriété ne protège pas les intérêts patrimoniaux ou la chose en elle-même, mais l'ensemble des droits de décision quant à son état qui appartiennent à l'ayant droit (TF 6B_338/2019 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., 2010, n° 16 et 20 ad art. 144 CP ; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n° 14 ad art. 144 CP). Cette infraction n'est réalisée que si elle a été commise intentionnellement, ce qui signifie que l'auteur doit avoir eu la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à une chose appartenant à autrui ou à l'usage d'autrui, et d'en changer l'état (ATF 116 IV 143 consid. 2b ; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 16 ad art. 144 CP et les références citées ; Corboz, op. cit., n. 23 ad art. 144 CP).

E. 4.3

Dans le cas d'espèce, l'appelant a brûlé le côté herbeux d'une route cantonale. Selon l'art. 3 al. 2ter LRou, la DGMR est en charge de l'administration – à savoir la planification, l'entretien et l'exploitation – du réseau des routes cantonales. La plainte signée le 23 avril 2018 par [...], chef du N. _____ de la [...], indique qu'il agit comme représentant qualifié de l'Etat de Vaud (P. 5/2 du dossier joint PE18.009025). En outre, selon la procuration jointe au courrier de la DGMR du 25 juillet 2019 de [...], chef de la division entretien de la DGMR, [...] est habilité à « (...) déposer plainte pénale et exercer le droit de la DGMR aux dommages-intérêts auprès des autorités pénales compétentes pour toute infraction touchant les infrastructures routières cantonales (par exemple : vol, dommages à la propriété etc.) (...) ». Ainsi, la plainte a été valablement déposée par [...], pour la DGMR, à l'encontre de l'appelant pour dommages à la propriété. Par ailleurs, en raison de la prohibition de la reformatio in pejus, la Cour de céans renonce à condamner l'appelant pour la contravention au sens de l'art. 18 al. 1 let. g LChP (Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages ; RS 922.0), alternative à l'infraction de dommages à la propriété d'importance mineure. L'appel sur ce point doit être rejeté.

E. 5.1

L'appelant invoque qu'à la lecture du jugement attaqué, on ne disposerait pas des éléments ayant permis d'aboutir à une peine privative de liberté d'ensemble de 10 mois pour les différentes infractions, implicitement que celle-ci serait excessive dans sa quotité.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 5.2.2

Les art. 40 et 41 aCP ont été modifiés avec effet au 1^{er} janvier 2018 (RO 2016 1249). Selon le nouveau droit, la durée minimale de la peine privative de liberté est en principe de trois jours (art. 40 al. 1 CP). Par ailleurs, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 41 al. 1 let. a CP) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 let. b CP).

E. 5.2.3

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). Si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration (art. 89 al. 2, 1^{ère} phrase CP). Il peut adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée à l'origine par l'autorité compétente (art. 89 al. 2, 2^e phrase CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve (cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). La commission d'un crime ou d'un délit n'entraîne toutefois pas obligatoirement la révocation de la libération conditionnelle. Selon l'art. 89 al. 2 CP, le juge renoncera à la réintégration s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions. Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr ; il doit suffire de pouvoir raisonnablement admettre que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (arrêts 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 4.2.1 ; 6B_1034/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1 et les références citées ; ATF 98 lb 106 consid. 1b p. 107).

E. 5.2.4

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et l'arrêt cité).

E. 5.2.5

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Cette disposition permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif (ATF 145 IV 1 consid. 1.2 ; ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3). L'auteur qui encourt

plusieurs peines du même genre doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 142 IV 265 précité ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2).

E. 5.3.1

En l'espèce, le prévenu a bénéficié d'une libération conditionnelle le 11 novembre 2017 avec un délai d'épreuve d'un an et d'une assistance de probation, le solde de peine étant de 3 mois et 8 jours. Comme on l'a vu précédemment, il a commis l'infraction de l'art. 285 CP du 6 juin 2018 durant ce délai d'épreuve. Le risque de récidive est patent au vu des antécédents – sept condamnations de 2010 à 2015 –, des réitérations en cours d'enquête et surtout de l'état d'esprit du prévenu qui se place au-dessus des lois et des autorités chargées de les faire appliquer. C'est dès lors à juste titre que la révocation de la libération conditionnelle a été décidée.

E. 5.3.2

L'amende modeste de 500 fr., adaptée à la situation de rentier AVS de l'appelant, sanctionne les dommages à la propriété d'importance mineure, une conduite d'un véhicule en état d'ébriété légère, ainsi qu'une conduite sans permis de circulation ou plaques de contrôle.

E. 5.3.3

Le jugement qualifie la culpabilité de moyenne et mentionne la variété des biens juridiques lésés, l'absence de toute prise de conscience, le refus persistant de se soumettre aux décisions judiciaires et administratives, l'intéressé disant de lui qu'il fait sa loi, ainsi que la récidive et le concours d'infractions. La seule pièce du dossier qui comporte des appréciations autres que négatives est le rapport de la Fondation vaudoise de probation du 20 novembre 2018 (P. 44/2) qui évoque notamment l'attachement du prévenu à ses enfants et à sa femme, sa culture (musique et opéra) et ses capacités intellectuelles manifestes. En l'occurrence, la culpabilité n'est pas moyenne, mais lourde. Le cas le plus grave est l'épisode de la remorque qui comporte des violences physiques à l'encontre d'un policier et une mise en danger des usagers de la route. Une peine privative de liberté de cinq mois se justifie, à savoir deux mois pour la violence ou les menaces contre les autorités et les fonctionnaires, deux mois pour l'entrave à la circulation publique et un mois pour la conduite sans autorisation. En outre, seule une peine privative de liberté ferme est envisageable pour des motifs de prévention spéciale. Compte tenu de leur durée de 16 mois et de leur fréquence quotidienne, le deuxième groupe d'infractions les plus graves sont les conduites automobiles sans autorisation. On considérera que la sanction de celles commises du 15 janvier 2015 au 4 février 2015 est absorbée par la condamnation à la peine de cinq mois infligée le 4 février 2015 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois (concours réel rétrospectif). En revanche, les infractions subséquentes, y compris celle du 20 mai 2016, imposent un supplément d'au moins quatre mois. L'infraction de l'art. 285 CP contre le Ministère public, qui comporte des menaces de violences physiques et de mort par allusion à l'usage d'une arme à feu automatique, vaut un surplus de l'ordre de deux mois. Quant à la tentative de mise en échec du contrôle de l'alcoolémie, elle vaut 5 jours. On aboutirait ainsi à une peine privative de liberté de 11 mois et 5 jours devant encore être augmentée en application de l'art. 89 al. 6 CP, mais l'interdiction de la *reformatio in pejus*

impose d'en rester aux 10 mois infligés par le jugement entrepris.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel d'O. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. La liste d'opérations produite par Me Aba Neeman fait état d'une durée de

E. 8

heures et 47 minutes consacrée au dossier par un avocat breveté pour la procédure d'appel. Ne prêtant pas le flanc à la critique, celle-ci peut être admise, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] ; ATF 137 III 185 ; ATF 132 I 201 ; TF 6B_ 810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4). S'agissant des opérations « préparation audience et plaidoirie » et « séance au Tribunal de TC », effectuées par l'avocat-stagiaire, elles comptabilisent 3 heures et 16 minutes au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 2 RAJ). Les honoraires doivent ainsi se monter à 1'941 fr. (8h47 x 180 fr./h et 3h16 x 110 fr./h), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires, au taux de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), par 38 fr. 80, une vacation de l'avocat-stagiaire, par 80 fr., et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 158 fr. 60. Partant, une indemnité d'un montant total de 2'218 fr. 40 doit être allouée à Me Aba Neeman, défenseur d'office d'O. _____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement et d'audience, par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 2'218 fr. 40, soit au total 5'558 fr. 40, doivent être mis à la charge d'O. _____ (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.